

Position du Forum pour l'Investissement Responsable en faveur du vote contraignant des actionnaires en assemblée générale sur les rémunérations des dirigeants

La saison 2016 des assemblées générales des entreprises a été marquée par des controverses autour de la rémunération de certains dirigeants, illustrant l'insuffisance des pratiques actuelles de gouvernance pour encadrer ces rémunérations. À l'opacité de certaines structures de rémunération, s'est ajoutée cette année un nouveau fait : le vote négatif des actionnaires en assemblée générale s'est vu désavoué par le conseil d'administration de plusieurs grandes sociétés européennes cotées en Bourse.

L'Assemblée nationale a adopté le 14 juin 2016 un projet de loi rendant obligatoire et contraignant pour les sociétés françaises un vote annuel des actionnaires sur ces rémunérations et avantages. Le Forum pour l'Investissement Responsable épouse l'objectif d'un meilleur contrôle de la rémunération et des avantages des dirigeants par l'assemblée générale des actionnaires. Plus généralement, il considère qu'un partage équilibré de la valeur est un facteur essentiel de la cohésion sociale et de la performance d'une entreprise. La rémunération des dirigeants doit donc être établie de façon transparente et cohérente avec les performances de l'entreprise, en assurant la cohésion du collectif de travail dont le dirigeant est membre.

Le FIR soutient donc l'initiative législative du Gouvernement visant à accroître le contrôle de la rémunération et des avantages des dirigeants de sociétés par les actionnaires.

Le contexte récent

En France, la saison des assemblées générales 2016 a été marquée par les premiers rejets par une majorité d'actionnaires de la rémunération de dirigeants. Par exemple, le Président de Renault a vu ainsi sa rémunération rejetée à titre consultatif par 54 % des voix des actionnaires. Le conseil d'administration du groupe automobile a « pris acte de cet avis négatif des actionnaires », puis « approuvé le maintien de la rémunération décidée pour le président-directeur général pour l'année 2015 », ce qui a déclenché une forte polémique.

Dans ce contexte les organisations patronales AFEP et MEDEF ont décidé de donner au vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants « un caractère impératif, mais sans aller jusqu'à le rendre contraignant » demandant au conseil d'administration de l'entreprise de faire une contre-proposition « dans un délai raisonnable », soit quelques semaines, et rendre celle-ci publique.

.../...

Cette proposition ne permettant pas de garantir le plein exercice de la responsabilité sociale des actionnaires sur les entreprises dans lesquelles ils investissent, l'Assemblée nationale a adopté depuis dans le cadre de la loi dite « Sapin 2 » un nouvel article L. 225-37-2 du Code de Commerce afin que les rémunérations soient soumises chaque année à l'approbation des actionnaires. Les projets de résolution du conseil d'administration seront présentés dans un rapport qui détaille les éléments de rémunération fixes, variables ou reflétant la performance ainsi que les critères retenus pour leur détermination.

A l'exception des rémunérations fixes, aucun versement ne pourra avoir lieu avant l'approbation par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, le conseil d'administration lui soumet une nouvelle proposition à la prochaine assemblée générale.

Ce projet de loi s'inscrit dans la tradition législative française en matière de contrôle des conventions bénéficiant aux mandataires sociaux et s'inspire des meilleures pratiques européennes notamment britannique¹, néerlandaise² ou suisse³.

Ce nouvel article L. 225-37-2 du Code de Commerce permet aux actionnaires d'exercer le rôle de contrôle qui est le leur en tant que mandataires dans un objectif de meilleur développement possible de l'entreprise. Le respect de la volonté de la majorité des actionnaires fait sans ambiguïté partie d'une pratique de responsabilité des entreprises comme des investisseurs.

Le Forum pour l'Investissement Responsable accueille donc favorablement cette évolution vers un vote contraignant sur les politiques de rémunération et il encourage le parlement à adopter un texte définitif dans l'esprit de celui qui a été adopté le 14 juin par l'Assemblée nationale (Cf. annexe), texte qui s'inscrit pleinement dans la dynamique européenne actuelle.

¹ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/part/6/crossheading/payments-to-directors-of-quoted-companies>

² <http://www.dutchcivillaw.com/civilcodebook022.htm> Titre 2.4 Section 2.4.5 Article 135

³ <https://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis348f.html>

Annexe

Article 54 bis de la loi dite « Sapin 2 », tel que voté par l'Assemblée nationale le 14 juin 2016

« Article 54 bis (nouveau) »

Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Après l'article L. 225-37-1, il est inséré un article L. 225-37-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-37-2. Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération d'activité ou à des avantages de toute nature liés à l'activité, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

« Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, qui détaille les éléments de rémunération fixes, variables ou reflétant la performance des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les critères retenus pour leur détermination.

« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même alinéa.

« Aucun versement en application des résolutions mentionnées au premier alinéa, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate leur approbation par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article. Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, le conseil d'administration lui soumet une nouvelle proposition à la prochaine assemblée générale. Tout versement effectué en méconnaissance du présent alinéa est nul de plein droit. Le présent alinéa est sans effet sur les rémunérations fixes versées entre la date de délibération du conseil d'administration sur leur montant et la date à laquelle l'assemblée générale est réunie dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État. » ;

3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

5° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2 » ;

6° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2 » ;

7° (*Supprimé*)

8° Après l'article L. 225-82-1, il est inséré un article L. 225-82-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-82-2. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération d'activité ou à des avantages de toute nature liés à l'activité, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

« Les projets de résolution établis par le conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102, qui détaille les éléments de rémunération fixes, variables ou reflétant la performance des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les critères retenus pour leur détermination.

« L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées à ce même alinéa.

« Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, le conseil de surveillance lui soumet une nouvelle proposition à la prochaine assemblée générale.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

9° Avant le dernier alinéa de l'article L. 225-100, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 ou, le cas échéant, à l'article L. 225-82-2.

« Dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé, l'assemblée générale délibère et statue sur la rémunération attribuée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance pour chaque mandataire social au titre de l'exercice écoulé. Les éléments de rémunération variables, exceptionnels ou reflétant la performance dus pour l'exercice écoulé à chaque mandataire social ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article ou, le cas échéant, à l'article L. 225-98. » »